

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

### TRAVAIL

#### Agréments simples « entreprises de services à la personne » :

- SIVOM du canton de Tardets-Sorholus Maison Ahampia à Tardets-Sorholus (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 88
- C.C.A.S. Pardies - 7, rue Henri IV à Pardies (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 88
- C.C.A.S. Berenx - 16, rue de l'Eglise à Berenx (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 88
- C.C.A.S. Bellocq - Mairie - 26, rue Longue à Bellocq (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 89
- C.C.A.S. Rebenacq - Mairie - 2, place de la Mairie à Rébenacq (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 89
- C.C.A.S. Arcangues - Mairie - Le Bourg à Arcangues (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 90
- C.C.A.S. Uhart-Cize - Mairie - Bourg à Uhart-Cize (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 90
- C.C.A.S. Saint Jean Pied de Port - Mairie, 13, place de Gaulle à Saint Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 91
- C.C.A.S. Arthez-de-Béarn - Mairie, 2, place Cézaire à Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 91
- C.C.A.S. Montaner - Mairie à Montaner (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 92
- C.C.A.S. Gotein-Libarrenx - Mairie à Gotein-Libarrenx (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) ..... 92
- S.A.R.L. Antoine Ferrer - 3, rue des Hêtres à Lons (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 93
- C.C.A.S. Buziet - Mairie - Place de la Mairie à Buziet (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) ..... 93
- Cobaser Particuliers - Z.I. Jalday à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) ..... 93
- A Tout Informatique A Domicile - 35, rue Bourg Vieux à Orthez (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) ..... 94
- C.C.A.S. Bidart - Mairie - BP 10 - Rue de la Grande Plage à Bidart (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) ..... 94
- C.C.A.S. Espes-Undurein - Mairie à Espes-Undurein (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) ..... 95

#### Agréments qualité « entreprises de services à la personne » :

- Association PAP 15 - Mairie à Gelos (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 95
- Association Elgar Bizi « Vivre Ensemble - Centre d'accueil de l'Autoport à Hendaye (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 96
- Association Mandataire Etxegoki - rés. Gero-Etchea - 20, rue Axular à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 97
- Association A Tout Domicile - 3, rue Taillacq à Monein (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 97
- Familles rurales - Association Zuretako - Route de Bayonne à Uhart-Cize (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 98
- Croix Rouge Française - Délégation Locale d'Oloron - Rue Rocgrand à Oloron (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 99
- Service Aider - 323, boulevard de la Paix à Pau (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 99
- Association Présence A Domicile - Maison Bérard - Rue Léon Bérard à Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 100
- Association Proxim' Services - 30, rue Michel Hounau à Pau (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 101
- Association A.A.A. - 1, avenue Charles Touzet à Jurançon (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 101
- Association emploi service qualité - 19, rue Centulle à Oloron (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 102
- Association d'aide à domicile Goazen Goxoan - Centre social à Ascain (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 103
- Association Garde A Domicile - 17, rue Bernard de Corral à Urrugne (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 103
- Association d'Aide A Domicile - Rue des Terrasses à Cambo-les-Bains (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 104

### EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Laas (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) ..... 105

#### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial :

- par une barque - la Nive commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) ..... 105
- par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Argagnon (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) ..... 107
- par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006) ..... 108

Police des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'aménagement des digues de Narcastet et de la prise d'eau du canal des Moulins gave de Pau commune de Narcastet et déclarant ces travaux d'intérêt général (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2007) ..... 109

### COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du comité médical départemental (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 111

Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2007) ..... 111

Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 13 décembre 2006) ..... 112

Modification de la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2007) ..... 112

Composition du conseil de famille des pupilles de l'état (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2007) ..... 113

### TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2006) ..... 113

... / ...

## AFFAIRES MARITIMES

Obligation d'une délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006) . . . . .	114
Obligation d'une délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006) . . . . .	114

## VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 8 et 9 janvier 2007) . . . . .	116
--	-----

## SANTE PUBLIQUE

### Autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) :

• à Pau et Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) . . . . .	116
• à Biarritz (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) . . . . .	117
• à Bayonne et Saint-Jean-de-Luz. (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) . . . . .	117
Tarification provisoire pour les établissements médico-sociaux gérés par l'A.D.A.P.E.I. (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006) . . . . .	117
Tarification provisoire de la MAS Biarritzzenia (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006) . . . . .	117
Autorisation d'extension du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn à Pau (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006) . . . . .	117

### Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD :

• Arditeya à Cambo les Bains accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2007) . . . . .	118
• Harambillet à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2007) . . . . .	118
• l'Arribet à Arzacq accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2007) . . . . .	118
Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 159 lits sur les sites de Nay et d'Igon (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2007) . . . . .	119
Autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Saint Joseph » à Nay (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2007) . . . . .	119
Modification de la dotation globale section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes Toki Eder à Saint Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2006) . . . . .	119
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite A Noste le Gargale à Boucau accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2007) . . . . .	119

## ENERGIE

Approbation de la convention et du cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'Etat d'Eygun-Lescun dans la Vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) . . . . .	120
--	-----

### Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Mazerolles (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006) . . . . .	121
• commune de Morlaàs (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006) . . . . .	122
• commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006) . . . . .	123
• commune de Nay (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) . . . . .	123
• commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) . . . . .	124
• commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) . . . . .	124

## CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdo (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2007) . . . . .	125
---	-----

## PROTECTION CIVILE

Approbation du plan départemental d'hébergement (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2007) . . . . .	125
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007) . . . . .	126
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007) . . . . .	127
Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007) . . . . .	127
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007) . . . . .	128

## TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007) . . . . .	128
---	-----

## DOMAINE DE L'ETAT

Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (Arrêté du 3 janvier 2007) . . . . .	130
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime communes de Guéthary et Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2006) . . . . .	131

## CONSTRUCTION ET HABITATION

Réalisation de logements sociaux, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) . . . . .	132
<u>Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage :</u>	
• sis 4, rue des tonneliers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) . . . . .	132
• sis 4, rue des tonneliers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) . . . . .	133
• sis 4, rue des tonneliers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) . . . . .	134
• sis 4, rue des tonneliers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) . . . . .	135
• sis 4, rue des tonneliers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) . . . . .	136
• sis 24, rue des cordeliers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) . . . . .	137
• sis 11, rue des tonneliers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007) . . . . .	137

# Sommaire

Pages

## **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 21 décembre 2006 prises) ..... 138

## **POLICE GENERALE**

Modification d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 139

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 3 et 5 janvier 2007) ..... 140

Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2007) ..... 140

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2007) 141

Délégation de signature au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2007) ..... 144

Délégation de signature à M. Alain AUNEAU, Inspecteur des Impôts (Arrêté du 3 janvier 2007) ..... 144

Délégation de signature à M. André CONCHY, inspecteur des impôts (Arrêté du 3 janvier 2007) ..... 145

Délégation de signature à M. Jean-Bernard CARDASSAY, inspecteur des impôts (Arrêté du 3 janvier 2007) ..... 145

Délégation de signature à M. Jean-Luc BLANC, directeur départemental du trésor public (Arrêté du 3 janvier 2007) ..... 145

Délégation de signature à M. Roland BILLET, inspecteur des impôts (Arrêté du 3 janvier 2007) ..... 146

Délégation de signature à M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteur principal des impôts (Arrêté du 3 janvier 2007) ..... 146

Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) ..... 147

Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) ..... 148

Délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Bayonne et de Biarritz (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007) 148

Décision de délégation de signature (Décision du 5 janvier 2007) ..... 149

## **COLLECTIVITES LOCALES**

Dissolution du SIVOM Errobi (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006) ..... 149

Modification des statuts de la communauté de communes de la Vath Vielha et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006) ..... 149

Adoption de nouveaux statuts par le syndicat pour le regroupement scolaire de la Vallée de l'Escou (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007). 149

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Gamarthe (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2007) ..... 150

Extension du périmètre du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des landes, ainsi que modification de ses statuts (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2007) ..... 150

## **SPECTACLES**

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2007). ..... 151

## **ELECTIONS**

Convocation des électeurs pour une élection municipale complémentaire dans la commune de Mazerès-Lezons (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2007) ..... 155

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **COLLECTIVITES LOCALES**

Convention de délégation de compétence de l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières de l'habitat privé) 156

Convention de délégation de compétence de l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières ..... 156

Convention de délégation de compétence de l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières ..... 156

Convention de délégation de compétence de l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et le Département des Pyrénées-Atlantiques, fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières. .... 157

### **MUNICIPALITES**

Municipalités ..... 157

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Conseil économique et social régional d'Aquitaine – section de veille et prospective (Arrêté préfet de région du 5 décembre 2006) ..... 157

### **SANTE PUBLIQUE**

Création d'un Centre de Santé Dentaire Mutualiste à Orthez (64) (Décision régionale du 15 décembre 2006) ..... 158

Extension à l'activité d'orthodontie du centre de santé médical et dentaire mutualiste cours de la Marne à Bordeaux (Décision régionale du 15 décembre 2006) ..... 158

### **TRANSPORTS AERIENS**

Agéments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de décembre 2006 dans le département des Pyrénées-atlantiques. 159

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### TRAVAIL

#### Agréments simples « entreprises de services à la personne » SIVOM du canton de Tardets-Sorholus Maison Ahampia à Tardets-Sorholus

Arrêté préfectoral n° 20074-19 du 4 janvier 2007  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2007-1-64-92

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le SIVOM du canton de Tardets-Sorholus dont le siège est situé - Maison Ahampia - 64470 Tardets-Sorholus,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** Le SIVOM de Tardets-Sorholus est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### C.C.A.S. Pardies - 7, rue Henri IV à Pardies

Arrêté préfectoral n° 20074-20 du 4 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-91

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Pardies dont le siège est situé - 7, rue Henri IV - 64150 Pardies,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Pardies est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Entretien de la maison et travaux ménagers.

– Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### C.C.A.S. Berenx - 16, rue de l'Eglise à Berenx

Arrêté préfectoral n° 20074-21 du 4 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-90

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Berenx dont le siège est situé - 16, rue de l'Eglise - 64300 Bérenx,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Berenx est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

#### C.C.A.S. Bellocq - Mairie - 26, rue Longue à Bellocq

Arrêté préfectoral n° 20074-22 du 4 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-89

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Bellocq dont le siège est situé - Mairie - 26, rue Longue - 64270 Bellocq,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Bellocq est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

#### C.C.A.S Rebenacq - Mairie - 2, place de la Mairie à Rébenacq

Arrêté préfectoral n° 20074-23 du 4 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-88

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Rebenacq dont le siège est situé Mairie - 2, place de la Mairie - 64260 Rébenacq,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Rebenacq est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**C.C.A.S. Arcangues -  
Mairie - Le Bourg à Arcangues**

Arrêté préfectoral n° 20074-24 du 4 janvier 2007

*N° d'agrément : 2007-1-64-87*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Arcangues dont le siège est situé - Mairie - Bourg - 64200 Arcangues,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Arcangues est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**C.C.A.S. Uhart-Cize - Mairie – Bourg à Uhart-Cize**

Arrêté préfectoral n° 20074-25 du 4 janvier 2007

*N° d'agrément : 2007-1-64-86*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Uhart-Cize dont le siège est situé - Mairie - Bourg - 64220 Uhart-Cize,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Uhart-Cize est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**C.C.A.S. Saint Jean Pied de Port -  
Mairie, 13, place de Gaulle à Saint Jean Pied de Port**

Arrêté préfectoral n° 20074-26 du 4 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-85

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Saint Jean Pied De Port dont le siège est situé - Mairie - 13, place de Gaulle - 64220 Saint Jean Pied de Port,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Saint Jean Pied De Port est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**C.C.A.S. Arthez-de-Béarn -  
Mairie, 2, place Cézaire à Arthez-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 20074-27 du 4 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-84

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Arthez-De-Béarn dont le siège est situé - Mairie - 2, place Cézaire - 64370 Arthez-de-Béarn,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Arthez-De-Béarn est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### C.C.A.S. Montaner - Mairie à Montaner

Arrêté préfectoral n° 20074-28 du 4 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-83

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Montaner dont le siège est situé - Mairie - 64460 Montaner,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Montaner est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### C.C.A.S. Gotein-Libarrenx - Mairie à Gotein-Libarrenx

Arrêté préfectoral n° 20074-29 du 4 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-82

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Gotein-Libarrenx dont le siège est situé - Mairie - 64130 Gotein-Libarrenx,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Gotein-Libarrenx est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.



**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**S.A.R.L. Antoine Ferrer - 3, rue des Hêtres à Lons**

Arrêté préfectoral n° 20075-19 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-93

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. Antoine Ferrer dont le siège est situé 3, rue des Hêtres - 64140 Lons,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** La S.A.R.L. Antoine Ferrer est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**C.C.A.S. Buziet - Mairie - Place de la Mairie à Buziet**

Arrêté préfectoral n° 200715-7 du 15 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-98

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. BUZIET dont le siège est situé -

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Buziet est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Cobaser Particuliers - Z.I. Jalday à Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 200712-13 du 12 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-95

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. Cobaser Particuliers dont le siège est situé - Z.I. Jalday - 64500 Saint Jean de Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** La S.A.R.L. Cobaser Particuliers est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage = travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers Le montant des interventions est plafonné à 1500 € TTC par an
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » = tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois . L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**A Tout Informatique A Domicile -  
35, rue Bourg Vieux à Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200712-14 du 12 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-97

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A Tout Informatique A Domicile dont le siège est situé - 35, rue Bourg Vieux - 64300 Orthez,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** A Tout Informatique A Domicile est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaînes des prestations ci-dessus.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**C.C.A.S. Bidart - Mairie - BP 10 -  
Rue de la Grande Plage à Bidart**

Arrêté préfectoral n° 200712-15 du 12 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-96

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Bidart dont le siège est situé - Mairie - BP 10 - Rue de la Grande Plage - 64210 Bidart,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Bidart est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### C.C.A.S. Espes-Undurein - Mairie à Espes-Undurein

Arrêté préfectoral n° 200715-8 du 15 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-94

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Espes-Undurein dont le siège est situé - Mairie - 64130 Espes-Undurein,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. Espes-Undurein est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### Agréments qualité

« entreprises de services à la personne »  
Association PAP 15 - Mairie à Gelos

Arrêté préfectoral n° 20075-12 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-27

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association PAP 15 dont le siège est situé - Mairie - 64110 Gelos,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** L'Association PAP 15 est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes de Gelos, Narcastet, Uzès, Rontignon, Jurançon, Mazères-Lezons, Idron, Bizanos, Pau.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### Association Elgar Bizi « Vivre Ensemble - Centre d'accueil de l'Autoport à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 20075-13 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-26

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Elgar Bizi « Vivre Ensemble dont le siège est situé - Centre d'accueil de l'Autoport - 64700 Hendaye,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** L'Association Elgar Bizi « Vivre Ensemble » est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes des cantons d'Hendaye, Saint Jean de Luz, Ustaritz et Espelette

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprenant la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Association Mandataire Etxegoki – rés. Gero-Etchea -  
 20, rue Axular à Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 20075-14 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-29

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Mandataire Etxegoki dont le siège est situé - Résidence Gero-Etchea - 20, rue Axular - 64500 Saint Jean de Luz,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Association Mandataire Etxegoki est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans les cantons d'Espelette, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz. .

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue es signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Association A Tout Domicile - 3, rue Taillacq à Monein**

Arrêté préfectoral n° 20075-15 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-30

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association A Tout Domicile dont le siège est situé - 3, rue Taillacq - 64360 Monein,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Association A Tout Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans les cantons d'Arthez-de-Béarn, Lagor, Monein, Lasseube, Lescar et Navarrenx.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Familles rurales - Association Zuretako -  
 Route de Bayonne à Uhart-Cize**

Arrêté préfectoral n° 20075-16 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-33

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Zuretako dont le siège est situé - Route de Bayonne - 64220 Uhart-Cize,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Association Zuretako est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les cantons de Saint-Etienne-de-Baïgorry et Saint-Jean-Pied-de-Port.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Croix Rouge Française - Délégation Locale d'Oloron -  
Rue Rocgrand à Oloron**

Arrêté préfectoral n° 20075-17 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-34

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par LA CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège est situé - Rue Rocgrand - 64400 Oloron,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE**

**Article premier.** La croix rouge française est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les cantons d'Accous, Aramits, Arudy, Laruns, Lasseube, Navarrenx, Nay, Oloron, Pau.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- soins et promenades d'animaux domestiques pour des personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles : soins d'hygiène et mise en beauté.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Service Aider - 323, boulevard de la Paix à Pau**

Arrêté préfectoral n° 20075-18 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-35

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Service Aider dont le siège est situé - 323, boulevard de la Paix - 64000 Pau,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Association Service Aider est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur Pau et CDA mais aussi Aressy, Aubertin, Baliros, Boumourt, Denguin, Gan, Idron, Labastide-Cézeracq, Lée, Lescar, Montardon, Morlàas, Oloron, Rontignon, Serres-Castet et Uzein.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Association Présence A Domicile - Maison Bérard -  
Rue Léon Bérard à Sauveterre de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 20075-20 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-31

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Présence A Domicile dont le siège est situé - Maison Bérard - Rue Léon Bérard - 64390 Sauveterre-de-Béarn,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Association Présence A Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans les cantons de Sauveterre-de-Béarn et Navarrenx ainsi que deux communes du canton de Saint-Palais : Gestas et Osserain-Rivareyte.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE



**Association Proxim' Services -  
30, rue Michel Hounau à Pau**

Arrêté préfectoral n° 20075-21 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-32

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Proxim' Services dont le siège est situé - 30, rue Michel Hounau - 64000 Pau,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE**

**Article premier.** L'Association Proxim' Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur Pau et son agglomération et les communes d'Arudy et Artix.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

- Assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Association A.A.A. - 1, avenue Charles Touzet  
à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 20075-22 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-36

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association A.A.A. dont le siège est situé - 1, rue Charles Touzet - 64000 Pau,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE**

**Article premier.** L'Association A.A.A. est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes de Pau et Jurançon.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Association emploi service qualité -  
 19, rue Centulle à Oloron**

Arrêté préfectoral n° 20075-23 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-38

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Emploi Service Qualité dont le siège est situé - 19, rue Centulle - 64400 Oloron,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE**

**Article premier.** L'Association Emploi Service Qualité est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les cantons d'Accous, Arudy, Aramits, Laruns, Lasseube, Oloron-Est, Oloron-Ouest, Navarrenx, Mauléon, Saint-Palais, Sauve-terre, Tardets..

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes « fragiles », gardiennage, surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile.
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.

- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles.
- Assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Association d'aide à domicile Goazen Goxoan -  
 Centre social à Ascain**

Arrêté préfectoral n° 20075-24 du 5 janvier 2007

*N° d'agrément : 2007-2-64-42*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Aide A Domicile « Goazen Goxoan » dont le siège est situé - Centre Social - 64310 Ascain,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Association Aide A Domicile « Goazen Goxoan » est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes de Sare, Saint-Pée-Sur-Nivelle, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Ahetze, Ascain.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Association Garde A Domicile -  
 17, rue Bernard de Corral à Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 20075-25 du 5 janvier 2007

*N° d'agrément : 2007-2-64-40*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Garde A Domicile dont le siège est situé - 17, rue Bernard de Corral - 64122 Urrugne,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** L'Association Garde A Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes d'Urrugne, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Hendaye, Béhobie, Biriadou, Ascain.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### Association d'Aide A Domicile - Rue des Terrasses à Cambo-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 20075-26 du 5 janvier 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-25

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association d'Aide A Domicile dont le siège est situé - Rue des Terrasses - 64250 Cambo-les-Bains,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** L'Association d'Aide A Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur les cantons d'Espelette, Hasparren, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Ustaritz, Iholdy.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

---



---

## EAU

### **Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Laas**

Arrêté préfectoral n° 2006356-18 du 22 décembre 2006  
 Direction départementale de l'équipement

—  
*Permissionnaire : SARL « A Nouste »*

—  
*(Modificatif l'arrêté 2003335.10 du 1<sup>er</sup> décembre 2003)*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.335.10 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ayant autorisé M<sup>me</sup> Jeanine Laboudigue à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures,

Vu la pétition du 29 novembre 2006 par laquelle M<sup>me</sup> Jeanine Laboudigue, souhaite modifier le nom du permissionnaire qui devient la SARL « A Nouste »,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier – Domaine du 14 décembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 2003.335.10 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 est modifié comme suit :

Permissionnaire : SARL « A Nouste »

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.335.10 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 est modifié comme suit :

La SARL « A Nouste » représentée par M<sup>me</sup> Jeanine Laboudigue domiciliée 64390 Laas, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Laas pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 14 ha.

**Article 3** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laas, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
 pour le directeur départemental de l'équipement  
 le chef du service maritime, environnement  
 et sécurité : Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une barque - la Nive commune d'Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2006356-19 du 22 décembre 2006

—  
*Pétitionnaire : M. Pascal OLIVE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une barque déposé le 13 octobre 2006 par M. Pascal Olive,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 décembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Pascal Olive domicilié Maison Altoenia, 64480 Larressore, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par une barque stationnée rive droite de la Nive en amont du pont de la RD 137.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage de la barque

L'usage de la barque autorisé est soumis aux conditions suivantes :

La barque sera stationnée de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Elle ne devra pas entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pur que la barque soit compatible avec le milieu aquatique sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de cent euros (100 €).

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de d'Ustaritz, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime, environnement  
et sécurité : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave de Pau commune d'Argagnon**

Arrêté préfectoral n° 2006356-20 du 22 décembre 2006

*Renouvellement d'autorisation à M. CLOS Hervé*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 465 du 18 septembre 2001 ayant autorisé M. Clos Hervé à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 20 septembre 2006 par laquelle M. Clos Hervé sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Argagnon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 160 h pour irriguer 4.5 ha contre 40 m<sup>3</sup>/h durant 144 heures auparavant au territoire de la commune de Sarpourenx,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 décembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Clos Hervé domicilié 8 route des Crêtes 64300 Castetner est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Argagnon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 160 h pour irriguer 4.5 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Argagnon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime, environnement  
et sécurité : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2006362-10 du 28 décembre 2006

*Renouvellement d'autorisation à M. GOURRIET Patrick*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 467 du 18 septembre 2001 ayant autorisé M. Courriet Patrick à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 8 décembre 2006 par laquelle M. Gourriet Patrick sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 20 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 décembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Gourriet Patrick domicilié 18 rue d'Orognen 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 20 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de seize euros (16 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. L.2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).



En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime, environnement  
et sécurité : Michel RANSOU

---

**Police des cours d'eaux domaniaux -  
Autorisation d'aménagement des digues de Narcastet  
et de la prise d'eau du canal des Moulins gave de Pau  
commune de Narcastet  
et déclarant ces travaux d'intérêt général**

Arrêté préfectoral n° 200710-7 du 10 janvier 2007  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret n° 93.1182 u 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral 06/EAU/20 du 17 février 2006 classant la digues de Narcastet comme digues intéressant la sécurité publique,

Vu le dossier de demande d'autorisation des travaux déposé le 19 juin 2006 à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau,

Vu l'avis de la MISE du 24 novembre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 décembre 2006,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réaménagement des digues de Narcastet afin d'assurer la protection de zones habitées et d'activités contre les crues centennales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement des digues de Narcastet (digue de la zone artisanale et digue du lotissement du Bédât) situées rive gauche du Gave de Pau sur la commune de Narcastet.

Ce syndicat est également autorisé à reconstruire l'ouvrage de prise d'eau du canal des moulins situé également rive gauche du Gave de Pau à Narcastet en amont de la zone artisanale.

L'ensemble de ces travaux est également déclaré d'intérêt général.

**Article 2 :** Les travaux d'aménagement consistent à :

Pour la digue de la zone artisanale :

- réfection de la partie amont de l'ouvrage par mise à niveau de la crête de la digue à la cote 210.35 m NGF et mise en place d'un matelas RENO de 23 cm d'épaisseur côté Gave de Pau,
- confortement et protection du secteur médian sur une longueur de 45 m par mise à niveau de la crête à la cote 210.10 m NGF, mise en place d'un géotextile drainant et réalisation d'un masque étanche type matelas RENO côté Gave de Pau,
- reconstruction de la partie aval de la digue sur 90 m de longueur après abattage et dessouchage d'arbres, mise à niveau de la crête à la cote 209.90 m NGF et réalisation d'un masque étanche côté Gave de Pau,

- engazonnement de la digue.

Pour la digue du lotissement du Bédât :

- abattage et dessouchage de 30 arbres puis remblaiement par couches compactées des parties enlevées,
- mise à niveau de la crête de la digue de la cote 208.45 m NGF à l'amont à la cote 205.00 m NGF à l'extrémité aval de la digue de fermeture avec engazonnement,
- réalisation d'un masque étanche côté Gave de Pau par mise en place d'un matelas RENO.

Pour la prise d'eau du canal des Moulins :

- démolition de l'ouvrage actuel,
- reconstruction d'un ouvrage en béton armé calé et conçu pour résister à la crue centennale,
- remplacement des vannes et mise en place d'une passerelle métallique pour actionner ces vannes.

Les matériaux nécessaires au réaménagement des digues seront constitués de terre argileuse provenant de Bordes et de Narcastet. Le volume estimé est de 4 200 m<sup>3</sup>.

**Article 3 :** La conduite des travaux sera menée en respectant les prescriptions suivantes :

- Lors des opérations de mise en place des remblais sur les digues et de bétonnage de la prise d'eau du canal des Moulins, les écoulements susceptibles de polluer les milieux aquatiques seront contenus, récupérés, stockés et évacués vers des décharges agréées si nécessaires.
- Les huiles et hydrocarbures provenant des engins de chantier seront également récupérées et évacuées vers des sites agréés.
- Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la végétation de saligue, compte tenu de la proximité des zones vertes du Gave de Pau et des habitats et espèces recensées au titre du classement Natura 2000 du Gave de Pau et de ses dépendances.
- La Direction départementale de l'Équipement (unité hydraulique et environnement), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et de police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux impactant les milieux aquatiques, afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles nécessaires. Il pourra s'agir notamment de pêche de sauvegarde dans le canal des Moulins.

**Article 4 :** Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages hydrauliques au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** – Estimation des investissements et plan de financement

Le montant prévisionnel des travaux s'établi ainsi :

– aménagements des digues.....	220 000 € TTC
– ouvrage de prise d'eau.....	125 000 € TTC
TOTAL .....	345 000 € TTC

Les partenaires financiers à l'opération seront les suivants :

- Région Aquitaine : 20 % pour les digues
- Département : 60 % pour les digues et 80 % pour la prise d'eau
- Commune : 10 % pour les digues
- Syndicat Gave de Pau : 10 % pour les digues et 10 % pour la prise d'eau
- SIVu : 10 % pour la prise d'eau

#### Article 7 – Durée des travaux et de l'autorisation

La durée des travaux est estimée à 6 mois. La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de sa notification. Toute intervention sera interdite dans le lit vif des cours d'eau (Gave de Pau, Luz et canal des Moulins) du 15 novembre au 15 mars.

#### Article 8 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Maire de Narcastet, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie de Narcastet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par le Maire.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM les Maires d'Assat et de Baliros, M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau, M. le Chef de la Brigade du Conseil supérieur de la pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Chef de l'UPT Grand Pau – Val d'Adour

Fait à Pau, le 10 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COMITES ET COMMISSIONS

### Nomination des membres du comité médical départemental

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 20075-1 du 5 janvier 2007, l'arrêté préfectoral 2003 H 596 du 22 décembre 2003 est abrogé.

Sont nommés ou reconduits, pour une durée de 3 ans, membres du Comité Médical Départemental des Pyrénées-Atlantiques, les praticiens ci-dessous désignés :

#### MEDECINE GENERALE –

M. le Dr. Jean-Claude LEUGER à PAU, Président, Titulaire,  
M. le Dr. Hervé LIBERSAC à PAU, Titulaire,  
M. le Dr. Patrice HOPPE à PAU, Suppléant  
M<sup>me</sup> le Dr. Marie Thérèse LAFOURCADE à LAROIN,  
Suppléant,  
M. le Dr Paul LARRIBAU à PAU, Suppléant

#### TUBERCULOSE –

#### PSYCHIATRIE –

M. le Dr. Henri DE VERBIGIER à PAU, Titulaire,  
M<sup>me</sup> le Dr. Marie-Ange LE TIEU, Suppléant.

#### CANCEROLOGIE –

M. le Dr. Yves PARENT à PAU, Titulaire,  
M. le Dr. Michel CLARACQ à BAYONNE, Suppléant.

#### CARDIOLOGIE –

M. le Dr. Bernard CASASSUS à PAU, Titulaire,  
M. le Dr. Michel DUBECQ à BIARRITZ, Suppléant.

#### NEUROLOGIE –

M. le Dr. Bernard CENRAUD à PAU, Titulaire,  
M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL à BAYONNE, Suppléant.

#### RHUMATOLOGIE

M. le Dr. Michel de PERIGNON à St-jean-de-luz, Suppléant.

#### NEPHROLOGIE –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le 5 Janvier 2007  
L'Inspectrice Principale  
V. MOREAU

### Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 20073-7 du 3 janvier 2007, les Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont modifiées comme suit :

**Représentant de l'administration**Représentant titulaire

- M. Alain LUCAS Directeur Adjoint du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau en remplacement de M<sup>me</sup> Clara DEBORT aux commissions 2 à 9.

Représentant suppléant

- M. Laurent DUBOUIX Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale en remplacement de M<sup>me</sup> Marie Louise ALVAREZ MATARRO aux commissions 5, 7 et 8.

**Représentant du personnel**Représentant titulaire :

- M<sup>me</sup> LACAZE Françoise Manipulateur électroradiologie du centre Hospitalier de Pau en remplacement de M CAUBARRUS à la commission n°5
- M<sup>me</sup> de GREGORIO Marie José Adjointe Administratif du Centre Hospitalier de Bayonne en remplacement de Mr BRUNNER à la commission n°9
- M. CUYEU André Standardiste Principal du Centre Hospitalier d'Orthez en remplacement de M<sup>me</sup> VEILLE à la commission n°9

Représentant suppléant :

- M<sup>me</sup> VIGNARD Béatrice Infirmière Classe Normale du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau en remplacement de M<sup>me</sup> LACAZE à la commission n°5 .
- M<sup>me</sup> MARY Solange Adjoint Administratif du Centre de Long Séjour de Pontacq/ Nay en remplacement de M<sup>me</sup> de GREGORIO à la commission n°9 .
- M<sup>me</sup> SIMIAKOS Karine Agent Administratif du Centre Hospitalier d'Orthez en remplacement de M. CUYEU à la commission n°9

Fait à Pau, le 3 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

**Commission départementale des impôts directs  
et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission  
départementale des impôts directs locaux,  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Décision du 13 décembre 2006  
Tribunal administratif

Le président du tribunal administratif de Pau

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-869 du 30 juillet 1990 ;

DECIDE

**Article premier** - Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

Titulaire :

- M. Eric REY-BETHBEDER

Suppléants :

- M. Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU
- M<sup>me</sup> Sylvande PERDU

**Article 2** - La présente décision sera adressée au directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2006  
Le Président : Jean-Yves MADEC

**Modification de la composition  
de la commission départementale d'adaptation  
du commerce rural**

Arrêté préfectoral n° 200710-2 du 10 janvier 2007  
Direction des action de l'état (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 AA ;

Vu le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2003 constituant la commission départementale d'adaptation du commerce rural ;

Vu les propositions des organismes membres de la Commission départementale d'adaptation du commerce rural concernant leurs représentants

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier** : La composition de la Commission départementale d'adaptation du commerce rural est modifiée comme suit :

**Maires désignés par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques :**

**TITULAIRES :**

M . Pascal LOPEZ  
Maire de Buzy

M. Fernand LAVIGNE  
Maire d'Autevielle-  
St-Martin-Bideren

M. Bernard CACHENAUT  
Maire d'Iholdy

**SUPPLÉANTS :**

M. Pierre ERBIN  
Maire de Tardets-Sorholus

M. Laurent TEULERE-MAYNAT  
Maire de Portet

Mme Simone CURUTCHET  
Maire d'Osserain-Rivareyte

**Représentants du conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

**TITULAIRES :**

M. Laurent AUBUCHOU  
Conseil Général du canton  
de Nay-Ouest

M. Jean-Louis CASET  
Conseiller Général du canton  
d'Iholdy

**SUPPLÉANTS :**

M. Francis COUROU  
Conseiller Général du canton  
d'Arudy

Mme Natalie FRANCK  
conseillère générale du canton  
de Pau-Ouest

M<sup>me</sup> Christiane MARIETTE  
conseillère générale du canton  
de Lescar

M. Jean-Pierre MIRANDE  
conseiller général du canton  
de Mauléon

M. Michel CHANTRE  
Conseiller Général du canton  
de Lembeye

M. Michel ARHANCET  
conseiller général du canton  
de Tardets

**Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie  
de Pau Béarn et de Bayonne Pays Basque :**

**TITULAIRES :**

M. Michel BRAU

M<sup>me</sup> Marie-José DUPLEIX

M. Peio GUELOT

**SUPPLÉANTS :**

M. Bernard MENEZ

M. Jean-Michel ELIZONDO

M. Jean MINHONDO

**Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
des Pyrénées-Atlantiques :**

**TITULAIRE :**

M. Alain BOY

**SUPPLÉANT :**

M. Daniel LOUBERE

**Personnes qualifiées :**

M. Denis ULANGA, Direction du Développement Pôle  
Artisanat-Commerce ou, en son absence M<sup>me</sup> Laurence  
NEMES, Direction du Développement, adjointe au DGA,  
au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

**Personnes associées avec voix consultative :**

M. le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat d'Aquitaine.

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés  
pour trois. Leur mandat est renouvelable sans limitation, et  
expire notamment en cas de perte de la qualité en vertu de  
laquelle ils ont été désignés.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et  
des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Composition du conseil de famille des pupilles de l'état**

Arrêté préfectoral n° 200710-8 du 10 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion  
d'Honneur

Vu le Code Civil, Livre 1er, titre VIII, IX et X ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notam-  
ment l'article 60 ;

Vu la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des  
familles dans leurs rapports avec les services chargés de  
la protection de la famille et de l'enfance et au statut des  
pupilles de l'Etat et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant  
le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de  
Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu la circulaire DAS/DSF2 n° 99-338 du 11 juin 1999  
relative à l'application du décret susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier :** Les arrêtés préfectoraux : - n° 2004-  
9-10 du 9 janvier 2004 - n° 2004-119-10 du 28 avril 2004  
ayant trait au même objet sont abrogés.

**Article 2:** Sont nommés membres du Conseil de Famille  
des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlanti-  
ques pour une durée de 6 ans à compter du 26 janvier 2007 :  
M<sup>me</sup> Josette MASSOU (Association Départementale des Assis-  
tantes Maternelles) – suppléante : M<sup>me</sup> Kathy MONDOT  
M. Charles PELANNE, Conseiller Général du canton de  
Garlin ;

M<sup>me</sup> Francine PRADIER (Association Départementale  
Enfance et Famille d'Adoption) – suppléante : M<sup>me</sup> Isabelle  
DESMARETS ;

M. BILLERACH Jean François, Notaire ;

**Article 3:** Sont nommés membres du Conseil de Famille  
des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlanti-  
ques pour une durée de 3 ans à compter du 26 janvier 2007 :

M<sup>me</sup> Anita FAUCHARD (Union Départementale des Associa-  
tions Familiales) - Suppléante : M<sup>me</sup> Marie Andrée  
LACADEE ;

M<sup>me</sup> Juliette SEGUELA, Conseillère Générale du canton de  
Biarritz-Est ;

M. Raymond BALDIT (Association d'Entraide des Pupilles  
et anciens pupilles de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques)  
Suppléant : M. Robert. ANAYA ;

M. Frédéric BARBEAU, Médecin Pédiatre

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 10 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

**TRAVAUX COMMUNAUX**

**Création d'un pôle aéronautique  
sur les communes de Bordes et d'Assat**

Arrêté préfectoral n° 2006335-27 du 1<sup>er</sup> décembre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

**CESSIBILITE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique  
et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 et 26 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'enquêtes diverses conjointes portant sur le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre en date du 6 octobre 2006 du président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés cessibles au bénéfice du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat, les biens immobiliers cadastrés ZE54, ZE55 et ZE73 (en partie) situés sur la commune d'Assat figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat, le maire d'Assat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> décembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

#### AFFAIRES MARITIMES

##### **Obligation d'une délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne**

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006  
Direction interdépartementale des affaires maritimes  
des Pyrénées Atlantiques et des Landes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;

Vu la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

Vu le décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu les arrêtés du 3 mars et 7 avril 2003 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne ;

Vu l'arrêté N°2005-199-28 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Thierry Dusart directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Considérant la nécessité de financer les activités du comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

#### ARRETE

**Article premier :** la délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne du 8 décembre 2006 fixant le taux de la CPO pour l'année 2007 est approuvée et rendue obligatoire à compter du 01.01.2007 pour les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental des affaires  
maritimes  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes  
Thierry DUSART

---

##### **Obligation d'une délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne**

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;

Vu la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

Vu le décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu les arrêtés du 3 mars et 7 avril 2003 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne ;

Vu l'arrêté N°2005-199-28 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Thierry Dusart directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Considérant la nécessité de financer les activités du comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

#### ARRETE

**Article premier :** la délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du 8 décembre 2006 fixant le taux de la CPO pour l'année 2007 est approuvée et rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental des affaires maritimes  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes  
Thierry DUSART

---



---

#### VETERINAIRE

##### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 20078-5 du 8 janvier 2007  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 15 Décembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### ARRETE

**Article premier :** le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

– M. CARREAU Jacques, Zurezko etxea - Etchehssiko bidea - 64480 Jatxou

**Article 2 :** Monsieur CARREAU Jacques :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 Janvier 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

=====  
Arrêté préfectoral n° 20078-7 du 8 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 16 décembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### ARRETE

**Article premier :** le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M<sup>me</sup> Agnès CAILLARD, 86 route de Bayonne - 64140 Billère

**Article 2 :** M<sup>me</sup> Agnès CAILLARD s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,

à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 janvier 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 20078-8 du 8 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 30 Décembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M<sup>me</sup> Anouk GARNIER, Avenue des Pyrénées - 64260 Arudy

**Article 2** : M<sup>me</sup> Anouk GARNIER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 janvier 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 20079-13 du 9 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 18 Novembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M. Jérémie MASSOT, 3 rue des Fors - 64120 Saint Palais

**Article 2** : Monsieur Jérémie MASSOT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 janvier 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

## SANTE PUBLIQUE

### Autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Pau et Bayonne

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006356-15 du 22 décembre 2006, l'autorisation de création d'un CAARUD sur les sites de Pau et de Bayonne est accordée à l'association « Aides » à Pantin.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.



De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

---

**Autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement a la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2006356-16 du 22 décembre 2006, l'autorisation de création d'un CAARUD à Biarritz est accordée à l'association ARIT à Biarritz.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

---

**Autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement a la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Bayonne et Saint-Jean-de-Luz.**

Par arrêté préfectoral n° 2006356-17 du 22 décembre 2006, l'autorisation de création d'un CAARUD sur les sites de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz est accordée à l'association « Bizia » à Bayonne.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

---

**Tarifification provisoire pour les établissements médico-sociaux gérés par l'A.D.A.P.E.I.**

Par arrêté préfectoral n° 2006363-12 du 29 décembre 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les établissements suivants:

IME « Georgette Berthe » à Bizanos, n° FINESS :64 078 151 4

Internat :-

– Prix de journée :..... 225,00 €  
– Forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée :..... 225,00 €  
IME « Francis Jammes » à Orthez, n° FINESS :64 078 153 0

Semi internat :

– Prix de journée :.....169,45 €  
IME « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie, n° finess :64 078 160 5

Internat :-

– Prix de journée :..... 216,73 €  
– Forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée :.....216,73 €  
IME - ITEP du «SESIPS» à Gan, n° finess : 64 078 161 3 et 64 078 152 2

Internat :-

– Prix de journée :.....202,00 €  
– Forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée :..... 202,00 €

---

**Tarifification provisoire de la MAS Biarritzenia**

Par arrêté préfectoral n° 2006363-13 du 29 décembre 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour l'établissement suivant:

MAS « Biarritzenia » à Briscous, n° finess : 64 0798 185 1

Internat :-

– Prix de journée :..... 195,00 €  
– Forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée :..... 195,00 €

---

**Autorisation d'extension du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn à Pau**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2006363-14 du 29 décembre 2006, l'autorisation d'extension de 100 à 200 enfants suivis par le CAMPS du Béarn à Pau, est accordée à l'association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le diagnostic précoce des troubles de l'enfant à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

---

**Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2007  
de l'EHPAD Arditeya à Cambo les Bains  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

---

Par arrêté préfectoral n° 20072-5 du 2 janvier 2007, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Arditeya à Cambo-les-Bains, n° FINNESS 640781712, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	545 011 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	21.47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	15.76 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	10.05 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	18.09 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45 417.58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

---

**Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2007  
de l'EHPAD Harambillet à Bayonne accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

---

Par arrêté préfectoral n° 20072-6 du 2 janvier 2007, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Harambillet à Bayonne,

n° FINNESS 640785770, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	316 769 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	18.08 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	13.21 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	8.35 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	11.43 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 26 397.42 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

---

**Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2007  
de l'EHPAD l'Arribet à Arzacq accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

---

Par arrêté préfectoral n° 20072-7 du 2 janvier 2007, la dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD l'Arribet à Arzacq, n° FINNESS 640796025, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	404 659 €
Dont dotation soins de ville .....	82 446 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	29.89 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	19.95 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	16.09 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	25.78 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 721.58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

---

**Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 159 lits sur les sites de Nay et d'Igon**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 20073-5 du 3 janvier 2007, la création d'un EHPAD de 159 lits (155 lits + 4 lits nouveaux) sur les sites de Saint Joseph à Nay (92 lits), Jeanne Elisabeth à Igon (42 lits) et Saint André à Igon (25 lits), par fusion des EHPAD « Saint Joseph » à Nay, « Jeanne Elisabeth » à Igon, et de la maison de retraite « Saint André » à Igon, est accordée à Monsieur le Président de l'association « Saint Joseph » à Nay.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

---

**Autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Saint Joseph » à Nay**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 20073-6 du 3 janvier 2007, l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil de Jour de 6 places, pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Saint Joseph » à Nay, est accordée à Monsieur le Président de l'Association « Saint Joseph » à Nay.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de la structure, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

---

**Modification de la dotation globale section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes Toki Eder à Saint Jean Pied de Port**

Par arrêté préfectoral n° 2006354-24 du 20 décembre 2006, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes Toki Eder à Cambo les Bains est modifiée comme suit pour l'exercice 2006 :

**N° FINESS : 640782017**

Maison de Retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	407 797 €
Dont dotation soins de ville .....	3 700 €
Dont reprise excédent .....	10 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	33.89 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	24.88 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	15.88 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26.60 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 983.31 €.

La dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite Toki Eder à Cambo les Bains tels que précisés dans l'arrêté préfectoral 2006-339-3 en date du 5 décembre 2006 modifiant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes sont abrogés.

---

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite A Noste le Gargale à Boucau accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 20072-8 du 2 janvier 2007, la Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite A Noste Le Gargale à Boucau, n° FINESS : 640797148, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé un avenant à la convention tripartite annuelle sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale : .....	354 081 €
--------------------------	-----------

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29 506.75 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	25.68 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	18.87 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	8.00 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	22.35 €

---



---

## ENERGIE

### **Approbation de la convention et du cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'Etat d'Eygun-Lescun dans la Vallée d'Aspe**

Arrêté préfectoral n° 20075-7 du 5 janvier 2007

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code rural et le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54 -1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre,

Vu la loi n° 76-629 du juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application,

Vu la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée,

Vu la loi n° 2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE),

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié par le décret n° 99-225 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le Cahier des Charges type des entreprises hydrauliques,

Vu le dossier de demande de concession de force hydraulique présenté par la «Société Electricité de France», par courrier du 24 juillet 2003, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande,

Vu le dossier présenté aux organismes et services consultés ainsi qu'à l'enquête publique et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 21 juillet 2005, ainsi que les autres avis,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau en date du 7 septembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 septembre 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2006,

Vu les avis favorables des 6 conseils municipaux des communes de: Accous, Borce, Cette-Eygun, Etsaut, Lescun et Urdos,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 novembre 2006,

Vu le rapport DRIRE de fin d'instruction de cette procédure en date du 22 décembre 2006, accompagné de ses annexes,

Considérant qu'aux termes de l'article L210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver tous les usages de la ressource en eau,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales hydroélectriques afin de protéger la nature, la faune et la flore,

Considérant que la poursuite de l'exploitation des 2 chutes d'Eygun et de Lescun par voie de concession permet de satisfaire aux dispositions des articles : L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée susvisée, et ceux de la loi POPE du 13 juillet 2005,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## A R R E T E

**Article premier** : Objet :

Sont approuvés :

- 1 - la convention passée le 5 janvier 2007 en vue de l'aménagement et de l'exploitation par voie de concession des 2 chutes d'Eygun et de Lescun sur les gaves d'ASPE et de LESCUN, cours d'eau non domaniaux.
- 2 - le cahier des charges de la concession d'Eygun-Lescun, relative à l'aménagement et à l'exploitation des 2 chutes d'Eygun et de Lescun.

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté avec un exemplaire de la carte au 1/25000 annexée au cahier des charges

**Article 2** : Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimité par une ligne rouge sur la carte au 1/25000 annexée au cahier des charges susvisé. Le dossier de fin de concession initiale définit le périmètre des biens concédés.

**Article 3** : Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir un dispositif de montaison assurant effectivement le franchissement de l'obstacle que constitue le barrage d'Eygun. A cet effet, il présentera, dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, le projet d'exécution de cet ouvrage.

Le concessionnaire présentera également, dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, les projets d'exécution des ouvrages de restitution du débit réservé aux prises d'eau, qui devront être adaptés de manière à faciliter la dévalaison des poissons.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée par le demandeur ou l'exploitant en saisissant le Tribunal administratif compétent par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Pour les tiers, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou du ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des quatre mois vaut rejet implicite.

**Article 6** : Affichage :

Le présent arrêté sera affiché dans les 6 mairies concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des maires.

**Article 7** : Exécution et Publication :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, MM. les maires des communes de Accous, Borce, Cette-Eygun,

Etsaut, Lescun et Urdos, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera transmise à M. le Directeur de la Société Electricité de France, pôle Industrie Unité de production Sud-Ouest, concessionnaire de l'Etat, M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche pour l'Aquitaine et Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M<sup>me</sup> la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur des Services Fiscaux – Centre des Impôts Fonciers- 3<sup>me</sup> Bureau

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

*« la convention, le cahier des charges et la carte au 1/25000<sup>me</sup> annexés à l'arrêté sont consultables au bureau de l'environnement de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que dans les mairies concernées ».*

**Autorisation d'exécution des projets  
de distribution publique  
d'énergie électrique, commune de Mazerolles**

Arrêté préfectoral n° 2006355-100 du 21 décembre 2006  
Direction départementale de l'équipement

Procédure A - A060035 - Affaire N° GIB53586

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/11/06 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mazerolles

Construction et alimentation HTA A/S 20 kv du P23 ZA Ayguelongues. Alimentation souterraine BT du TJ Thilet Central à Beton depuis le nouveau Poste projeté (Tr. 1 ZA Ayguelongues).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/11/06,

Dossier n° : 06 00 35

#### AUTORISE

**Article premier** : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

##### 1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

##### 1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci – Conseil Général – Agence d'Arzac – dont les réserves ci-après devront être prises en compte : la tranchée, réalisée sous l'accotement sera conforme à la norme NFP 98-331.

##### 1 – 3 Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

**Article 2** : M. le Maire de Mazerolles (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Agence technique du département : Arzacq, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service habitat logement ville  
Daniel SADLAN

#### Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2006355-101 du 21 décembre 2006

Procédure A - A060034 - Affaire N° GIB64001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/11/06 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Morlaas

Alimentation HTA souterraine 15 KV du P27 Pont Long et alimentation souterraine BT du TJ Chronopost

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/11/06,

Dossier n° :06 00 34

#### AUTORISE

**Article premier** : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

##### 1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

##### 1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

##### 1 – 3 Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

##### 1 – 4 Voisinage de réseaux gaz

Les réserves ci-annexées de Total Infrastructures Gaz France devront être strictement respectées.

**Article 2** : M. le Maire de Morlaas (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service habitat logement ville  
Daniel SADRAN

**Autorisation d'exécution des projets  
de distribution publique  
d'énergie électrique, commune de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2006355-102 du 21 décembre 2006

*Procédure A - A060033 - Affaire N° GIB63336*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/10/06 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescar

Création poste HTA 20 KV P98 Canal et alimentation souterraine BTA du lotissement Canal Des Moulins depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/11/06,

Dossier n° : 06 00 33

**AUTORISE**

**Article premier** : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

1 - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune) sous réserve du respect de l'arrêté n° 498 ci-annexé.

1 – 3 Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

1 – 4 Voisinage de réseaux HTB

– Présence de la ligne aérienne HTB 63 KV Lescar-Marsillon-Pau-Nord (croisement de la ligne HTA projetée). Les réserves ci-jointes de EDF-RTE-TESO ci-jointes doivent être impérativement respectées.

**Article 2** : M. le Maire de Lescar (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe D'exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Aour, snt chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service habitat logement ville  
Daniel SADRAN

**Autorisation d'exécution des projets de distribution  
publique d'énergie électrique, commune de Nay**

Arrêté préfectoral n° 200712-9 du 12 janvier 2007

*Procédure A - A060038 -Affaire N° GIB54597*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/11/06 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Nay

Alimentation souterraine HTA du nouveau poste (4UF) P31 Piscine et alimentation souterraine BTA du TJ Piscine Vath Vielha depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/11/06,

Dossier n° : 06 00 38

#### AUTORISE

**Article premier :** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

#### 1 - 1 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire(s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général – Agence de Nay).

#### 1 - 2 Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** M. le Maire de Nay (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service habitat logement ville  
Daniel SADLAN

---

### **Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 200712-10 du 12 janvier 2007

Procédure A - A060039 - Affaire N° LA01292

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/11/06 par: Régie de Laruns en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns

Mise en souterrain du réseau BTA et HTA issu du Poste PON (Rue de la glere. Soupon & Chemin de l'Arriusse.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/11/06,

Dossier n° :06 00 39

#### AUTORISE

**Article premier :** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

#### 1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

#### 1 - 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

**Article 2 :** M. le Maire de Laruns (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Pole Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service habitat logement ville  
Daniel SADLAN

---

### **Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Baudreix**

Arrêté préfectoral n° 200712-11 du 12 janvier 2007

Procédure A - A060040 - Affaire N° GIB63610

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,



Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/11/06 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Baudreix

Construction et alimentation souterraine HTA 20 KV DU P8 Avenue Du Lac depuis le P1 Route de Lourdes (Modification implantation poste P8). Alimentation souterraine BT du TJ Usine Relai depuis le nouveau poste. (Annule N/Dossier n° A060026 du 10.08.06).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/11/06,

Dossier n° : 06 00 40

#### AUTORISE

**Article premier** : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

##### 1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

##### 1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général – Agence de Nay).

##### 1 – 3 Poste de transformation

– Le nouveau poste 3 UF P8 « Avenue du Lac » fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre de l'Urbanisme. Il recevra un enduit de teinte gris pierre ou gris silex (RAL 7030 ou 7032) et sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales.

**Article 2** : M. le Maire de Baudreix (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Agence Technique du Département : Nay, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service habitat logement ville  
Daniel SADLAN

---

---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 20078-6 du 8 janvier 2007, le lundi 8 janvier 2007 entre 22 heures et 6 h et le mardi 9 janvier 2007 entre 22 h et 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

---

---

## PROTECTION CIVILE

### Approbation du plan départemental d'hébergement

Arrêté préfectoral n° 20072-4 du 2 janvier 2007  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'instruction interministérielle du 05 février 1952, sur l'organisation des secours dans le cadre départemental, en cas de sinistre important (Plan ORSEC);

Vu les circulaires ministérielles n° 76-274 du 18 mai 1976 et n° 80-114 du 21 mars 1980, relatives aux missions d'assistances aux personnes déplacées et aux plans départementaux d'hébergement ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture;

ARRETE :

**Article premier** : Le plan départemental d'hébergement annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de sa réception.

**Article 2** : Le plan départemental d'hébergement du département des Pyrénées-Atlantiques de 1999 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'Inspecteur d'Académie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

### Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200711-5 du 11 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125.23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/322-7 du 18 novembre 2005 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Considérant la prescription d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Bayonne par arrêté préfectoral 2006/325-16 du 21 novembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

**Article premier** : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bayonne sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location, annexée à l'arrêté 2005/322-7 du 18 novembre 2005, réactualisée au 01/01/07,
- La fiche communale d'information listant :
  - les risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte.
  - la carte réglementaire et le rapport de présentation du PPRI de Bayonne (sont en cours d'étude et non disponible actuellement) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
  - la liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle de la commune.
  - Le zonage sismique réglementaire attaché à la commune
  - Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- Un état des risques naturels et technologiques type à renseigner.

Le dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la mairie de Bayonne, à la préfecture de Pau (SIDPC), à la sous-préfecture de Bayonne et à la chambre départementale des notaires à Pau.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**Article 2** : L'obligation d'information prévue au titre IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune. Ceux-ci sont consultables en préfecture de Pau, en sous-préfecture de Bayonne et en mairie de Bayonne.

**Article 3** : Le dossier communal d'information sera mis à jour lors de chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bayonne et M<sup>me</sup> la Présidente de la chambre départementale des notaires.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

**Information des acquéreurs et des locataires  
de biens immobiliers sur les risques naturels  
et technologiques majeurs  
sur la commune de Saint Pierre d'Irube**

Arrêté préfectoral n° 200711-6 du 11 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125.23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/322-7 du 18 novembre 2005 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Considérant la prescription d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Saint Pierre d'Irube par arrêté préfectoral 2006/325-17 du 21/11/06 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article premier :** Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint Pierre d'Irube sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location, annexée à l'arrêté 2005/-322-7 du 18 novembre 2005, réactualisée au 01/01/07.
- La fiche communale d'information listant :
  - s risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte.
  - la carte réglementaire et le rapport de présentation du PPRI de Saint Pierre d'Irube (documents en cours d'étude et non disponibles actuellement) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
  - la liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle de la commune.
  - Le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.
  - Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- Un état des risques naturels et technologiques type à renseigner.

Le dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la mairie de Saint Pierre d'Irube, à la préfecture de Pau (SIDPC), à la sous-préfecture de Bayonne et à la chambre départementale des notaires à Pau.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** L'obligation d'information prévue au titre IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune. Ceux-ci sont consultables en préfecture de Pau, en sous-préfecture de Bayonne et en mairie de Saint Pierre d'Irube.

**Article 3 :** Le dossier communal d'information sera mis à jour lors de chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Saint Pierre d'Irube et M<sup>me</sup> la Présidente de la chambre départementale des notaires.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5 :** M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Maire de Saint Pierre d'Irube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

**Plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200711-7 du 11 janvier 2007

*(modificatif de l'arrêté préfectoral n°2006/325-16)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/325-16 du 21/11/2006 prescrivant le plan de prévention du risque d'inondation de Bayonne ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E :**

**Article premier :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006/325-16 est modifié comme suit :

Les phases de l'élaboration du plan seront soumises à la concertation des organismes suivants :

- la commune de Bayonne
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006/325-16 est modifié comme suit :

Des ampliements du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Bayonne, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable

**Article 3** : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Bayonne, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

### Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 200711-8 du 11 janvier 2007

*(modificatif de l'arrêté préfectoral n°2006/325-17)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/325-17 du 21/11/2006 prescrivant le plan de prévention du risque d'inondation de Saint Pierre d'Irube ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006/325-17 est modifié comme suit :

Les phases de l'élaboration du plan seront soumises à la concertation des organismes suivants :

- la commune de Saint Pierre d'Irube
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006/325-17 est modifié comme suit :

Des ampliements du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Saint Pierre d'Irube, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable

**Article 3** : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Saint Pierre d'Irube, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

## TAXIS

### Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200712-12 du 12 janvier 2007  
Direction départementale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé et au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application et du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du Ministère de l'Industrie.

- 1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

- 4) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

#### TITRE I - PRIX

**Article 2 :** Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute :(unité monétaire de perception) : 0,1 €.

Prise en charge : 2 €

Le tarif minimum suppléments inclus susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,60 €

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,60 € »

– Tarif d'attente ou de marche lente : 15,40 € de l'heure.

d) - Tarifs kilométriques :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

**Article 3 :** Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.
- Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,83 € l'unité.
- Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 1,03 €.

**Article 4 :** Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

**Article 5 :** Courses sur routes enneigées ou verglacées [tarif neige-verglas].

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

**Article -6 :** Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 1,41 € pour le transport du 4<sup>me</sup> voyageur adulte.

**Article 7 :** Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,83 €.

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en €	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1€)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge a la station	0,72	138,88 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	0,94	106,38 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 h avec retour a vide à la station	1,44	69,44 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	1,88	53,19 m

## TITRE II - MESURES DIVERSES

### Article 8 : Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

### Article 9 : Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 15,24 € et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 15,24 €.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>me</sup> classe en application de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

**Article 10 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

## TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

**Article 11 :** Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

«Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle».

Compteurs transformés ou remplacés.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « L » de couleur rouge sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## DOMAINE DE L'ETAT

### Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Arrêté du 3 janvier 2007  
Trésorerie Générale

Le Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRETE :

**Article premier :** MM. Robert CAZENAVE-LACROUTS, Inspecteur Principal des Impôts, Jean-Bernard CARDASSAY, André CONCHY, Roland BILLET, Alain AUNEAU, Inspecteurs des Impôts sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Marc PINGUET

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime  
communes de Guéthary et Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 2006361-8 du 27 décembre 2006

*Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, son article L 2124-4,

Vu le code de l'Environnement, son article L 321-9

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L 2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2005-292-18 du 19 octobre 2005, portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 23 octobre 2006, par laquelle le Président du Conseil Général sollicite une autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sur la plage de Cénix,

Vu l'avis, en date du 5 décembre 2006, du Maire de Guéthary,

Vu l'avis, en date du 7 décembre 2006, du Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis, en date du 20 et 28 novembre 2006, de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu l'avis, en date du 17 octobre 2006 du service chargé, de la police de l'eau,

Vu l'avis, en date du 20 décembre 2006, de M. le Directeur des Services Fiscaux, fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

A R R E T E

**Article premier - Autorisation -**

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, 64 avenue Jean Biray à Pau, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, de 2 m sur 70 m environ, à partir du pont du sentier du littoral jusqu'à l'océan, située sur le ruisseau Intercommunal Baldareta qui limite les

plages du Sénix sur les communes de Saint-Jean-de-Luz et de Guéthary.

Cette parcelle est utilisée pour installer deux canalisations, de 600 mm de diamètre, à l'effet de canaliser le ruisseau précité afin de réaliser, dans le cadre d'une campagne prolongée, un suivi bactériologique et débitométrique du Baldareta.

**Article 2 - Durée de l'autorisation -**

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3 - Conditions spéciales -**

Les travaux étant dans un milieu inscrit dans une zone de nature particulièrement sensible puisqu'elle a fait l'objet d'un cantonnement de pêche, aucune dégradation ne sera tolérée.

Cet arrêté fait office d'autorisation de travaux et de circulation sur la plage pour les engins de chantier.

**Article 4 - Entretien et responsabilité -**

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quel motif que ce soit.

**Article 5 - Modification de la destination des ouvrages -**

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 6 - Précarité de l'autorisation -**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7 - Remise en état des lieux -**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai imparti par l'administration.

**Article 8 - Réserve des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9- Redevances -**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'autorisation peut être accordée à titre gratuit.

**Article 10** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

**Article 11** - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 12** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, le Chef du Service Maritime Environnement et Sécurité à Bayonne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime environnement  
et sécurité : Michel RANSOU

**CONSTRUCTION ET HABITATION****Réalisation de logements sociaux,  
commune de Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 20074-9 du 4 janvier 2007  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le document, ci-annexé, qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer en vue de la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, quartier Erromardie.

**Article 2** : La commune de Saint-Jean-de-Luz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation  
de locaux d'habitation impropres à cet usage  
sis 4, rue des tonneliers à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 20074-12 du 4 janvier 2007  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 03 octobre 2006 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code



de la Santé Publique pour les six logements de l'immeuble situé 4, rue des Tonneliers à Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 11 décembre 2006 il ressort que les deux logements situés au 1<sup>er</sup> étage de la partie arrière de l'immeuble sis 4 rue des Tonneliers à Bayonne – N° de parcelle : BZ n° 55, loués par M. Francis CHARBONNIER à M. BAROTTE (porte gauche) et à M. RAMI (porte droite) sont dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. Francis CHARBONNIER ne peut mettre à disposition ces logements aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** M. Francis CHARBONNIER domicilié 16, rue des Hortensias à Tarnos (40220), propriétaire de deux logements situés au premier étage de la partie arrière de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° Parcelle BZ n°55 et loués à M. BAROTTE (porte gauche) et à M. RAMI (porte droite) est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** M. Francis CHARBONNIER doit assurer le logement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4 :** Le non respect du délai prescrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la

réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 4, rue des tonneliers à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 20074-13 du 4 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 03 octobre 2006 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour les six logements de l'immeuble situé 4, rue des Tonneliers à Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 11 décembre 2006 il ressort que le logement situé au 2<sup>me</sup> étage (couloir droit, porte de droite) de la partie arrière de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° de parcelle : BZ n° 55, loué par M. Marcel ETCHEVERRY à Mme DA CONCEINCAO est dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. Marcel ETCHEVERRY ne peut mettre à disposition ce logements aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E :

**Article premier :** M. Marcel ETCHEVERRY, domicilié Maison Etchonia à Osses (64780), propriétaire du logement situé au deuxième étage, couloir droit, porte de droite, de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° Parcelle BZ n°55 et loué à Mme DA CONCEINCAO est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ce local dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** M. Marcel ETCHEVERRY doit assurer le logement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4 :** Le non respect du délai prescrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 20074-14 du 4 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 03 octobre 2006 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour les six logements de l'immeuble situé 4, rue des Tonneliers à Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 11 décembre 2006 il ressort que le logement situé au 2<sup>me</sup> étage (porte gauche) de la partie arrière de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° de parcelle : BZ n° 55, loué par M. Max CHARRIER à M. DESLANDES est dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. Max CHARRIER ne peut mettre à disposition ce logement aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** M. Max CHARRIER, domicilié 6, allée des Vanneaux à Saint Jean-De-Luz (64500), propriétaire du logement situé au deuxième étage, porte gauche, de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° Parcelle BZ n°55 et loué à M. DESLANDES est mis en demeure de

mettre fin à l'occupation de ce local dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** M. Max CHARRIER doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3.** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4.** Le non respect du délai prescrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

**Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 4, rue des tonneliers à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 20074-15 du 4 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 03 octobre 2006 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour les six logements de l'immeuble situé 4, rue des Tonneliers à Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 11 décembre 2006 il ressort que le logement situé au 3<sup>me</sup> étage (porte gauche) de la partie arrière de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° de parcelle : BZ n° 55, loué par M. Jean Dominique ETCHEVERRY à Mademoiselle DOS SANTOS est dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. Jean Dominique ETCHEVERRY ne peut mettre à disposition ce logement aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article premier :** M. Jean Dominique ETCHEVERRY, domicilié Maison Etchoenia à Osses (64780), propriétaire du logement situé au troisième étage, porte gauche, de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° Parcelle BZ n°55 et loué à Mademoiselle DOS SANTOS est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ce local dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** M. Jean Dominique ETCHEVERRY doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3.** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4.** Le non respect du délai prescrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

**Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des

Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 6.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 4, rue des tonneliers à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 20074-16 du 4 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 03 octobre 2006 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour les six logements de l'immeuble situé 4, rue des Tonneliers à Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis

les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 11 décembre 2006 il ressort que le logement situé au 4<sup>me</sup> étage (couloir droit, porte de droite) de la partie arrière de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° de parcelle : BZ n° 55, loué par M. James BEGLIN THOMAS à M. MALTA RICARDO est dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. James BEGLIN THOMAS ne peut mettre à disposition ce logement aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article premier :** M. James BEGLIN THOMAS, domicilié 55 Castlebrook Dundwin à Dublin (Irlande), propriétaire du logement situé quatrième étage, couloir droit, porte de droite, de l'immeuble sis 4, rue des Tonneliers à Bayonne – N° Parcelle BZ n°55 et loué à M. MALTA RICARDO est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ce local dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** M. James BEGLIN THOMAS doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4 :** Le non respect du délai prescrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 24, rue des cordeliers à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 20074-17 du 4 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 16 août 2006 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement situé 24, rue des Cordeliers à Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 11 décembre 2006 il ressort que le logement situé au deuxième étage de l'immeuble sis 24, rue des Cordeliers à Bayonne – N° de parcelle : BZ n° 338 – loué par M. Bruno HARAMBOURE à M. GUICHENEY MERAL est dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. HARAMBOURE ne peut mettre à disposition ce logement aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier.** M. Bruno HARAMBOURE, domicilié « Maison Harguin » - quartier Lambert à Bardos, propriétaire du logement situé au deuxième étage de la partie arrière de l'immeuble sis 24, rue des Cordeliers à Bayonne – N° Parcelle BZ n°338 et loué à M. GUICHENEY MERAL est mis en demeure de mettre fin à l'occupation aux fins d'habitation de ce local dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** M. Bruno HARAMBOURE doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3.** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4.** Le non respect du délai prescrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 11, rue des tonneliers à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 20074-18 du 4 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 10 août 2006 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour trois logements de l'immeuble situé 11, rue des Tonneliers à Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 11 décembre 2006 il ressort que les logements créés dans la partie arrière des trois étages de l'immeuble sis 11, rue des Tonneliers à Bayonne N° de parcelle : BZ n° 68 – loués par M. André AINCIBOURE à M. TRINQUE COSTES au 1<sup>er</sup> étage, à Mme PAQUERO au 2<sup>me</sup> étage et à M. THOMAS/Mademoiselle BRIEZ au 3<sup>me</sup> étage sont dépourvus d'ouverture sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ces logements impropres à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. André AINCIBOURE ne peut mettre à disposition ces logements aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E :

**Article premier** : M. André AINCIBOURE, domicilié 33bis, rue Daniel Argote à Bayonne, propriétaire de trois logements situés dans la partie arrière de l'immeuble sis 11, rue des Tonneliers à Bayonne – N° Parcelle BZ n°68 et loués à M. TRINQUE COSTES au 1<sup>er</sup> étage, à Mme PAQUERO au 2<sup>me</sup> étage et à M. THOMAS/Mademoiselle BRIEZ au 3<sup>me</sup> étage est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** M. André AINCIBOURE doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4** : Le non respect du délai prescrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

---

---

## AGRICULTURE

---

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

---

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

---

Par décisions préfectorales du 21 décembre 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 19 décembre 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**La SARL LACOSTE DE PRATVIEL**, domiciliée à Arricau Bordes,

Demande enregistrée le 20 novembre 2006 (n° 2006355-97) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arricau Bordes d'une superficie de 0 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

**L'EARL TANGOY**, domiciliée à Ozenx,

Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (n° 2006355-98) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ozenx d'une superficie de 3 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

## POLICE GENERALE

### Modification d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 20075-6 du 5 janvier 2007  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2006-199-2 du 18 juillet 2006 autorisant M. Ameer Laghmari à exercer des activités de recherches privées, 17, avenue Didier Daurat à Lons (64140), sous l'enseigne B.I.R.I. ;

Vu la lettre du 21 novembre 2006 par laquelle M. Laghmari fait part du changement d'adresse de son agence privée de recherches à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

*«M. Ameer Laghmari, né le 1<sup>er</sup> janvier 1965 à Hanoi (Vietnam), est autorisé à exercer des activités de recherches privées, 12, avenue Federico Garcia Lorca, bâtiment Arlas à Pau (64000), sous l'enseigne B.I.R.I.».*

*L'article 2 est inchangé*

**Article 2** – Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupe de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 20073-1 du 3 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-6-8 du 6 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Marbrerie Béarnaise sise à Baigts-de-Béarn, exploitée par M. Alain Douchine ;

Vu la demande formulée par M. Alain Douchine, gérant de la Sarl Marbrerie Béarnaise, 2000 route impériale, 64300 Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – La Sarl Marbrerie Béarnaise sise à Baigts-de-Béarn, 2000 route impériale, exploitée par M. Alain Douchine, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 07-64-3-119.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 20075-9 du 5 janvier 2007

Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean Jacques LANDABOURE, gérant de la S.A.R.L. Euskal Ehorzetak, 17 avenue Raymond de Martres, à Bayonne ;

A R R E T E

**Article premier** - La S.A.R.L. Euskal Ehorzetak 17 avenue Raymond de Martres, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Jean Jacques LANDABOURE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-135

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 5 janvier 2007  
Le Sous-Préfet : Jean-Jacques CARON

=====  
Arrêté préfectoral n° 20075-10 du 5 janvier 2007

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean Jacques LANDA-BOURE, gérant de la S.A.R.L. Euskal Ehorzketak, 3 boulevard du commandant Passicot, à Saint-Jean-de-Luz ;

#### A R R E T E

**Article premier** - La S.A.R.L. Euskal Ehorzketak 3 boulevard du commandant Passicot, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par M. Jean Jacques LANDABOURE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-134

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**Article 4.** Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 05 janvier 2007  
Le Sous-Préfet : Jean-Jacques CARON

### Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200719-2 du 19 janvier 2007  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, sur l'ensemble du département, les horaires de fonctionnement des débits de boissons, afin de préserver la sûreté, la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, et d'inscrire cette réglementation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et toutes les autres formes de délinquance liées à la surconsommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de prendre en compte la spécificité des communes de la côte basque caractérisées par la fréquentation touristique et la proximité des stations espagnoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, selon l'article L3331-1 du code de la santé publique.
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Les débits temporaires dûment autorisés conformément aux articles L3334-2 ou L 3335-4 du code de la santé publique ne pourront en aucun cas bénéficier de plages horaires plus étendues que les établissements visés ci-dessus.

**Article 2** – Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article précédent est fixée à 2 heures ; l'ouverture ne peut avoir lieu avant 6 heures, ou 8 heures pour les débits temporaires.

**Article 3** – Les mêmes établissements pourront rester ouverts toute la nuit aux occasions suivantes :

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre  
Jour de l'an : nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier  
Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet  
nuit du 14 au 15 juillet

Des dérogations pourront être accordées par les maires dans les limites qui seront définies par le préfet, à l'occasion



de la fête de la musique, ou par le préfet pour des manifestations d'intérêt national ou international.

**Article 4.** A l'occasion de manifestations locales, les maires pourront retarder à 5 heures la fermeture des débits de boissons sur leur commune, à raison d'une nuit dans l'année.

Dans les communes issues d'une fusion, une telle dérogation pourra être accordée annuellement par le maire dans le ressort de chaque commune associée.

Les maires des communes de 10 000 habitants et plus pourront utiliser en lieu et place d'une fermeture annuelle à 5 h, un crédit de 3 heures réparti sur 2 ou 3 jours.

L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article ainsi que, le cas échéant, une autorisation de débits temporaires pour la même date devra être porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum 8 jours avant la date prévue pour la manifestation.

**Article 5.** Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements appelés couramment discothèques ou boîtes de nuit ainsi que les restaurants de nuit et bars de nuit pourront être autorisés à titre individuel, dans les conditions fixées à l'article 7, à pratiquer les horaires suivants :

– heures d'ouverture :

- à partir de 20 h 00 les jours de la semaine
- à partir de 14 h 30 les samedis, dimanches et fêtes légales

– heure de fermeture : 5 h 00 du matin.

Les discothèques situées dans les communes relevant des circonscriptions de police de Biarritz, Bayonne et St-Jean-de-Luz(\*), pourront être autorisées à fermer à 6 h entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

Ces autorisations seront notamment subordonnées au respect d'engagements destinés, après consultation de la profession, à limiter les risques inhérents à l'activité considérée.

**Article 6** – Les cafés, restaurants, bars-tabacs, dont l'ouverture de nuit correspond de manière habituelle à des besoins dûment constatés, certains établissements de restauration situés en dehors des agglomérations sur des routes nationales classées « grands itinéraires », pourront être autorisés à rester ouverts selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

**Article 7** – Les demandes de dérogation - initiales ou pour renouvellement - au titre des articles 5 et 6 doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Les autorisations seront accordées à titre personnel à l'exploitant en titre, par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative, pour une durée maximum d'un an, et pourront, le cas échéant, être renouvelées.

Ces autorisations auront un caractère précaire et révocable, et pourront être supprimées à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

**Article 8** – Sous réserve d'en avoir préalablement informé le maire de la commune, les restaurateurs pourront à l'occasion de repas de mariage laisser leur restaurant ouvert toute la nuit.

**Article 9** – L'arrêté du 27 janvier 1994 modifié le 4 décembre 2001 est abrogé.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Pau, le 19 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 20078-2 du 8 janvier 2007  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

---

(\*) *Biarritz, Bidart, Anglet, Bayonne, Boucau, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et Urrugne*

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.264.49 du 21 septembre 2006 donnant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Délégation de signature est donnée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

#### 1 – Environnement

– délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

#### 2 – Sous-Sol

– police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent  
– eaux minérales (surveillance et mesures de police)

#### 3 – Energie

– décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité  
– certificats d'obligation d'achat  
– certificats d'économie d'énergie  
– documents liés à l'instruction des procédures relatives :  
• à la production et au transport d'électricité,  
• au transport et à la distribution de gaz naturel  
• à la maîtrise de l'énergie.

#### 4 – Techniques industrielles

##### a) véhicules :

– délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :  
• des véhicules de transport en commun de personnes  
• des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage  
– réception à titre isolé des véhicules  
– retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques  
– dérogations au règlement de transport en commun de personnes

##### b) métrologie :

– décision d'attribution de marque d'identification  
– décision d'agrément d'organisme de vérification périodique  
– décision de retrait ou de suspension d'agrément  
– décision d'agrément d'installateur de chronotachygraphes  
– décision d'aménagement réglementaire  
– police du parc cet du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc).

##### c) équipements et canalisations sous pression :

– équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :

- décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
- décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
- décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
- délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
- mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
- les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.
- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

**Article 2** – Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

– mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,  
– font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées par :

M<sup>lle</sup> HERMEL, ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique,  
M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,  
M. Yves BOULAIGUE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, son intérim pourra être assuré indifféremment par un autre adjoint.

**Article 5** – Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	GRADE	D O M A I N E
<b>Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques</b>		
M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Michel AMIEL M. Emmanuel DEJONGHE	Ingénieur de l'industrie et des mines. Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1
<b>Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées</b>		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Bernard LAFAYSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Claude DELMAS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1
Mme Chrystelle FREMAUX M. Christian CORNOU	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Gérard LAUNAY M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN M. Alain BULLY. M. Francis PICAUD	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
<b>DRIRE Midi-Pyrénées</b>		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**Délégation de signature au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 20078-1 du 5 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 241-3-2 et R 241-17,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 48-162 du 26 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 16 octobre 1992 nommant M. Philippe ARROUY directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juin 2004 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif

aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- les documents relatifs à la notification du rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARROUY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M<sup>me</sup> Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**Délégation de signature à M. Alain AUNEAU, Inspecteur des Impôts**

Arrêté du 3 janvier 2007  
Trésorerie Générale

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3<sup>o</sup> du I de l'article 33 ;

ARRETE :

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Alain AUNEAU, Inspecteur des Impôts, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

- 100 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
- 10 000 € pour les estimations en valeur locative,

- Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale,
- Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet et des Sous-Préfets,

- Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Trésorier-Payeur Général  
Marc PINGUET

**Délégation de signature à M. André CONCHY,  
inspecteur des impôts**

Arrêté du 3 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

ARRETE :

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. André CONCHY, Inspecteur des Impôts, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
  - 100 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
  - 10 000 € pour les estimations en valeur locative,
- Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :
  - Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale,
  - Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet et des Sous-Préfets,
  - Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Trésorier-Payeur Général  
Marc PINGUET

**Délégation de signature  
à M. Jean-Bernard CARDASSAY,  
inspecteur des impôts**

Arrêté du 3 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

ARRETE :

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard CARDASSAY, Inspecteur des Impôts, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
  - 100 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
  - 10 000 € pour les estimations en valeur locative,
- Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :
  - Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale,
  - Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet et des Sous-Préfets,
  - Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Trésorier-Payeur Général  
Marc PINGUET

**Délégation de signature à M. Jean-Luc BLANC,  
directeur départemental du trésor public**

Arrêté du 3 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

ARRETE :

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BLANC, Directeur Départemental du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Trésorier-Payeur Général  
Marc PINGUET

#### Délégation de signature à M. Roland BILLET, inspecteur des impôts

Arrêté du 3 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

ARRETE :

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Roland BILLET, Inspecteur des Impôts, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
  - 100 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
  - 10 000 € pour les estimations en valeur locative,
- Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :
  - Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale,
  - Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet et des Sous-Préfets,
  - Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Trésorier-Payeur Général  
Marc PINGUET

#### Délégation de signature à M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteur principal des pmpôts

Arrêté du 3 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

ARRETE :

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, Inspecteur Principal des Impôts, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
  - 300 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
  - 30 000 € pour les estimations en valeur locative,
  - 200 000 € pour les enquêtes effectuées à la demande du Conseil Général et des collectivités présidées par des élus nationaux.
- Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :
  - Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale,
  - Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet et des Sous-Préfets,
  - Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, dans la limite de 10 000 € pour les opérations de gestion et uniquement en cas d'empêchement du Trésorier-Payeur Général et du Directeur Départemental pour les aliénations.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception

incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Trésorier-Payeur Général  
Marc PINGUET

### Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200715-1 du 15 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, notamment son article 120,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret de 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les décrets n° 2006-1377 et 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales nommant M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire principal, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques à compter du 22 juillet 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la convention de DUBLIN du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des communautés européennes, et notamment ses articles 11 et 13,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la police aux frontières dans la limite de 90 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUIGUET-DORON, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent BISCAICHIPY, commandant fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières.

Délégation est également donnée à M. GUIGUET-DORON à l'effet de signer les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application des articles 11 et 13 de la convention de DUBLIN susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUIGUET-DORON, la délégation qui lui est accordée pour signer les laissez-passer précités sera exercée par M. BISCAICHIPY, ou par :

- M<sup>me</sup> Catherine SCHALK, commandant de police, chef du service de police aux frontières d'Hendaye ;
- M. Pascal MAILLARD, capitaine de police, adjoint au chef du service de police aux frontières d'Hendaye ;
- M. Serge POUSTIS, capitaine de police, adjoint au chef du service de police aux frontières de Pau-Urdes ;
- M. Olivier DARRIET, lieutenant de police, responsable de l'unité administrative du service de police aux frontières d'Hendaye.

**Article 2** - En plus des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, délégation de signature est par ailleurs donnée, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux fonctionnaires suivants :

- M<sup>me</sup> Chrystel JAMES, capitaine de police, adjoint au chef de la brigade mobile de recherche d'Hendaye ;
- M<sup>me</sup> Laurence MINIER, capitaine de police, chef d'état-major ;
- M. Gilles MOREAU, lieutenant de police, adjoint au chef d'état-major.

**Article 3** - La liquidation de la dépense est assurée par le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques dans la limite de 90 000 €.

Délégation permanente est donnée à M. GUIGUET-DORON à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

M. GUIGUET-DORON est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du code des marchés publics), dans la limite de ses attributions.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

### Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux

Arrêté préfectoral n° 200715-3 du 15 janvier 2007

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 8 juillet 2002 nommant M<sup>me</sup> Dominique GINES, commissaire divisionnaire, directrice départementale des Renseignements Généraux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.20 en date du 18 juillet 2005, modifié par l'arrêté n° 2005.215.7 du 3 août suivant, donnant délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté préfectoral n° 2005.199.20 modifié susvisé est modifié comme suit :

*« Article premier – En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> GINES, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Nicolas RODILLON, commissaire principal de police, chef du service des renseignements généraux de Bayonne.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> GINES et de M. RODILLON, cette délégation sera exercée par M. Alain ROUDEN, commissaire de police, adjoint au chef du service des renseignements généraux de Bayonne, et par M. Christian CASONATO, secrétaire administratif au service des renseignements généraux à Pau.*

**Article 2** – Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1er, M. Nicolas RODILLON, commissaire principal, chef du service des renseignements généraux de Bayonne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. RODILLON, M. Alain ROUDEN, commissaire de police, adjoint au chef du service

des renseignements généraux de Bayonne, ont délégation pour signer les engagements juridiques des dépenses de ce service. »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2007

Le Préfet : Marc CABANE

### Délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Bayonne et de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200715-2 du 15 janvier 2007

Direction des actions de l'état

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 29 juin 2005 portant nomination de M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### ARRETE :

**Article premier** – délégation de signature est donnée à M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Bayonne et de la cité administrative de Biarritz ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Bayonne et de la cité de Biarritz.



**Article 2** – en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PINGUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Luc BLANC, Directeur Départemental, ou à son défaut, par M. Philippe LE TORTOREC, Receveur-Percepteur du Trésor Public, ou à son défaut, par M. Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor Public.

**Article 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 15 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

### Décision de délégation de signature

Décision N°1 / 2007 du 5 janvier 2007

Agence nationale pour l'emploi des Pyrénées Atlantiques

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale Pour l'Emploi des Pyrénées Atlantiques

Vu le code du travail et notamment les articles L 311.5 et R 311.3-5, R 311.3-6 à R 311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Dominique BARROUQUERE en qualité de Directrice Déléguée

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE Aquitaine,

D E C I D E

**Article premier :** Les Directeurs des Agences Locales dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usages inscrits dans les unités relevant de la compétence de la Directrice Déléguée

à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

• Micheline LATTARD

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du 25 janvier 2007..

Fait à Pau, le 5 janvier 2007  
La Directrice Déléguée  
Dominique BARROUQUERE

## COLLECTIVITES LOCALES

### Dissolution du SIVOM Errobi

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006355-99 du 21 décembre 2006, est constatée la dissolution du SIVOM Errobi du fait de la création de la Communauté de Communes Errobi.

### Modification des statuts de la communauté de communes de la Vath Vielha et définition de l'intérêt communautaire

(arrêté complémentaire à l'arrêté du 6 octobre 2006)

Par arrêté préfectoral n° 2006360-20 du 26 décembre 2006, le paragraphe 2-b) du chapitre « développement économique » de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de la Vath Vielha et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 est complété et désormais rédigés comme suit :

« 2 – Développement économique :

a) Sans changement,

b) gestion du PAE Monplaisir. Le produit de la taxe professionnelle générée par les parcelles vendues au 31 décembre 1999 détaillées ci-après, sera reversé en totalité entre les communes de : Angaïs, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Coarraze, Igon, Lagos, Lestelle-Betharram, Mirepeix, Montaut, Saint-Vincent au prorata de la population municipale.

Commune de Bénéjacq : section B n° 1347, 1350, 1356, 1357, 1228, 1346, 1369, 1370.

Commune de Coarraze : section A n° 2533, partie 71 (lot n° 5 Monplaisir II), 2422, 2445, 2451, 2488, 2490, 2438, 2458, 2460, 2470, 2516, 2532, 2537.

La taxe professionnelle générée par les parcelles non vendues au 31 décembre 1999 reviendra à la communauté de communes ».

Le reste sans changement.

### Adoption de nouveaux statuts par le syndicat pour le regroupement scolaire de la Vallée de l'Escou

Par arrêté préfectoral n° 20074-10 du 4 janvier 2007, les statuts du syndicat pour le regroupement scolaire de la Vallée de l'Escou sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

«**Article premier :** Les communes d'Escou, Escout, Herrère, et Précilhon ont créé le SIVU ayant pour nom « Syndicat pour le Regroupement Scolaire de la Vallée de l'Escou ».

**Article 2.** Les compétences de ce SIVU sont les suivantes :

la gestion et l'organisation des services des repas des élèves et de la garderie scolaire,

L'organisation du transport scolaire entre les diverses écoles du RPI ainsi que le transport pour des sorties parascolaires,

La gestion et l'entretien des bâtiments de la cantine et de la classe maternelle situées à Escou ainsi que du garage implanté à Précilhon,

La construction, l'aménagement et l'entretien de nouveaux bâtiments si ces derniers s'avéraient nécessaires pour l'amélioration des conditions de scolarisation des élèves. Une convention de mise à disposition devra être signée entre le SIVU et la commune qui acceptera une nouvelle

construction sur son territoire. Chaque commune devra délibérer sur l'opportunité de cette nouvelle construction et l'accord final devra être donné par les 4 communes.

Il est bien entendu que les communes d'Escout, Herrère et Précilhon auront à leurs charges l'entretien des bâtiments scolaires existant sur leur territoire : classe, préau et cour. La commune d'Escou assurera l'entretien de la classe enfantine, du préau et de la cour, l'entretien des autres bâtiments, actuels ou futurs, sera à la charge du SIVU.

Les frais de consommation d'électricité et d'eau seront remboursés annuellement à la commune d'Escou pour un montant correspondant à 75 % de la dépense totale.

En cas de dissolution du SIVU, les bâtiments construits par le SIVU reviendront aux communes sur lesquelles ils auront été construits, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé à la commune bénéficiaire.

**Article 3.** La participation versée annuellement par chaque commune sera calculée au prorata du nombre d'habitants pour tous les frais engagés par ledit syndicat, à l'exception des frais de fournitures scolaires : le montant prévu pour le règlement des fournitures scolaires sera réparti en fonction du nombre d'élèves de chaque commune inscrits lors de la rentrée scolaire de septembre.

**Article 4.** La durée du syndicat est illimitée.

**Article 5.** Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Escou.

**Article 6.** Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le chef de poste de la Trésorerie d'Oloron-Ste-Marie.

**Article 7.** Le syndicat est composé d'un Conseil d'Administration de 8 membres : 2 par communes ».

### Dissolution de l'association foncière de remembrement de Gamarthe

Par arrêté préfectoral n° 200710-3 du 10 janvier 2007, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Gamarthe.

### Extension du périmètre du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des landes, ainsi que modification de ses statuts

Par arrêté préfectoral n° 200710-5 du 10 janvier 2007, la commune de Bidart adhère au Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

## SPECTACLES

### Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200717-3 du 17 janvier 2007  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641927-T2, à :

– M. Robert Andreu, né le 24/04/1979, demeurant 8 rue J.B Gabarra–40130 Capbreton, en qualité de membre du Conseil d'administration de : association Txikan, sise à Hasparren (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200717-4 du 17 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641908-T1, à :

– M. Xavier Ayerdi, né le 22/11/1974, demeurant 175 rue de Pessac – 33000 Bordeaux, en qualité d'adjoint au maire de : la commune de Mauléon-Licharre (64).

**Article 2** : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200717-5 du 17 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641909-T3, à :

– M. Xavier Ayerdi, né le 22/11/1974, demeurant 175 rue de Pessac – 33000 Bordeaux, en qualité d'adjoint au maire de : la commune de Mauléon-Licharre (64).

**Article 2** : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200717-6 du 17 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la

commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641914-T3, à :

– M<sup>me</sup> Hélène Bourguignon, née le 27/06/1975, demeurant 459 rue Eskola – 64210 Bidart, en qualité de responsable de l'animation du territoire de : la communauté de communes du Sud Pays Basque, sise à Hendaye (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====  
Arrêté préfectoral n° 200717-7 du 17 janvier 2007

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641905-T1, à :

– M<sup>me</sup> Jackie Challa, née le 22/05/1957, demeurant résidence Petit Tivoli – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de responsable du service spectacles vivants de : la communauté de communes du piémont oloronais, sise à Oloron Sainte Marie (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====  
Arrêté préfectoral n° 200717-8 du 17 janvier 2007

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641906-T3, à :

– M<sup>me</sup> Jackie Challa, née le 22/05/1957, demeurant résidence Petit Tivoli – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de responsable du service spectacles vivants de : la communauté de communes du piémont oloronais, sise à Oloron Sainte Marie (64).

**Article 2** : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200717-9 du 17 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641898-T2, à :

– M. Karl Lassus, né le 23/08/1969, demeurant chemin d'Anti Puyou – 64270 Salies de Béarn, en qualité de gérant de : Sarl Place au cirque, sise à Salies de Béarn (64).

**Article 2** : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200717-10 du 17 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour

trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641899-T3, à :

– M. Karl Lassus, né le 23/08/1969, demeurant chemin d'Anti Puyou – 64270 Salies de Béarn, en qualité de gérant de : Sarl Place au cirque, sise à Salies de Béarn (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200717-11 du 17 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641907-T2, à :

– M<sup>lle</sup> Sophie Oustry, née le 18/10/1984, demeurant 49 rue des Vinaigriers, 75010 Paris, en qualité de présidente de : association Le théâtre du vide-poches, sise à Haut de Bosdarros (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200717-12 du 17 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641233-T2, à :

– M. Yves Touraine, né le 28/11/1957, demeurant 7 rue des Oustalots prolongée – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de : association Théâtre La Baraque, sise à Oloron Sainte Marie (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====  
Arrêté préfectoral n° 200717-13 du 17 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641234-T3, à :

– M. Yves Touraine, né le 28/11/1957, demeurant 7 rue des Oustalots prolongée – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de : association Théâtre La Baraque, sise à Oloron Sainte Marie (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## ELECTIONS

### Convocation des électeurs pour une élection municipale complémentaire dans la commune de Mazerès-Lezons

=====  
Arrêté préfectoral n° 200719-5 du 19 janvier 2007  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-14,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du Maire, suite au décès de M. Henri LARQUÉ survenu le 06 janvier 2007

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier -** Les électeurs et électrices de la commune de Mazerès-Lezons sont convoqués pour le dimanche 11 février 2007 en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2 –** L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le dernier jour du mois de février 2006 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 30 à L 40 du code électoral.

En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié par les soins du premier adjoint au maire, cinq jours avant la réunion des électeurs.

**Article 3 -** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

**Article 4 -** Le conseiller municipal à désigner sera élu au scrutin majoritaire. Sera élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 18 février 2007 au même lieu et aux mêmes heures.

Sera élu au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 5 -** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Premier Adjoint de Mazerès-Lezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune de Mazerès-Lezons.

Fait à Pau, le 19 janvier 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### COLLECTIVITES LOCALES

**Convention de délégation de compétence de l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières de l'habitat privé (n° 2006345-29)**

**AVENANT n° 1**

Direction départementale de l'équipement

Entre

la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz représentée par M. Didier BOROTRA, son président,

Et

L'Etat, représenté par M. Marc CABANE, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention du 6 avril 2006, et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

**Article premier.** Modalités financières pour 2006

Répartition des droits à engagement de l'habitat privé (ANAH).

Pour 2006, l'enveloppe définitive 2 250 000

**Article 2 .-** le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 décembre 2007

Le Président de la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz  
Didier BOROTRA

Le Préfet :  
Marc CABANE

**Convention de délégation de compétence de l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières (n° 2006356-24)**

**AVENANT n° 2**

Entre

la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz représentée par M. Didier BOROTRA, son président,

Et

L'Etat, représenté par M. Marc CABANE, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention du 6 avril 2006, et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

**Article premier.** Modalités financières pour 2006

1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2006, l'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 3 461 900€

Pour 2006, le contingent définitif est de 176 agréments PLS et de 20 agréments PSLA.

2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2006, l'enveloppe définitive est répartie de la façon suivante :

- 1 656 900 € pour le logement locatif,
- 2 250 000 € pour l'habitat privé (ANAH).

**Article 2 .-** le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2007

Le Président de la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz  
Didier BOROTRA

Le Préfet :  
Marc CABANE

**Convention de délégation de compétence de l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, fixant pour l'année 2006 le montant définitif des enveloppes financières (n° 2006356-23)**

**AVENANT n° 4**

Entre

la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, représentée par M. Yves URIETA, son Président,

Et

L'Etat, représenté par M. Marc CABANE, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention du 30 mars 2005, et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

**Article premier .-** Modalités financières pour 2006

1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2006, l'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 2 005 100€.

Pour 2006, le contingent définitif est de 42 agréments PLS et de 29 agréments PSLA.

2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2006, l'enveloppe définitive est répartie de la façon suivante :

- 705 100 € pour le logement locatif,
- 1 300 000 € pour l'habitat privé (ANAH).

**Article 2 .-** le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2007

Le Président de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées  
Yves URIETA

Le Préfet :  
Marc CABANE



**Convention de délégation de compétence  
de l'attribution des aides publiques au logement  
conclue entre l'Etat et le Département  
des Pyrénées-Atlantiques, fixant pour l'année 2006  
le montant définitif des enveloppes financières  
(n° 2006356-22)**

**AVENANT n° 5**

Entre

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil général,

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Marc CABANE, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention du 30 mars 2005, et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

**Article premier .-** Modalités financières pour 2006

1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2006, l'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 4 745 368€.

Pour 2006, le contingent définitif est de 140 agréments PLS et de 44 agréments PSLA.

2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2006, l'enveloppe définitive est répartie de la façon suivante :

- 1 371 000€ pour le logement locatif,
- 3 374 368€ pour l'habitat privé (ANAH), non compris 247 552€ de report de l'année 2005.

Article 2 .- le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2007

Le Président du Conseil Général  
des Pyrénées-Atlantiques  
Jean-Jacques LASSERRE

Le Préfet :  
Marc CABANE

**MUNICIPALITES**

**Municipalités**

Bureau du Cabinet

BILHERES-EN-OSSAU :

M. Francis Bonnemason a démissionné de son mandat de conseiller municipal

LOUVIE SOUBIRON :

M. Jean-Pierre Briulet a démissionné de son mandat de conseiller municipal

NARCASTET :

M. Jean-Louis Pellennec a démissionné simultanément de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

PAU :

M. Albert Begue a été élu 14<sup>me</sup> adjoint (n° 200712-5)

ISPOURE :

M. Pierre Irigoïn a démissionné de ses fonctions de Maire  
M<sup>me</sup> Bernadette Maitia a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 200712-6)

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

**COMITES ET COMMISSIONS**

**Conseil économique et social régional d'Aquitaine –  
section de veille et prospective**

Arrêté préfet de région du 5 décembre 2006  
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une section –cellule veille et prospective au Conseil économique et social régional d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 constatant les désignations des personnalités n'appartenant pas au Conseil économique et social régional d'Aquitaine et appelés à y siéger en qualité de membres de la section « veille et prospective » créée au sein de cette assemblée ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2006 du Président du Conseil économique et social régional d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article premier :** La liste des personnels n'appartenant pas au Conseil économique et social régional d'Aquitaine et appelés à y siéger en qualité de membres de la section « veille et prospective » créée au sein de cette assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

M<sup>me</sup> Martine GRIFFON-FOUCO  
Expert Energie et Nouvelles Technologies

M. Jean-Pierre AUBERT  
Délégué interministériel aux restructurations de la Défense

M. Philippe AUVERGNON  
Directeur de recherche CNRS

M. Angelico BENETTI  
Directeur de l'ARACT

- M. Christophe BERGOUIGNAN  
Démographe – Université de Bordeaux IV
- M. Philippe BOURGEOIS  
Economiste DIACT
- M. Jean-Pierre DEROUDILLE  
Journaliste – Ecrivain
- M. Pierre-Eric POMMELET  
Industriel – Président du BAAS
- M. Michel PRUGUE  
Agriculteur – Président INAO

**Article 2.** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du conseil économique et social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :  
Francis IDRAC

## SANTE PUBLIQUE

### Création d'un Centre de Santé Dentaire Mutualiste à Orthez (64)

Décision régionale du 15 décembre 2006  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;

Vu le dossier déposé en date du 3 août 2006, par la Mutualité 64, 4 et 6 rue Sauveur Narbaitz - 64100 Bayonne, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste au 4 avenue Kennedy à Orthez ;

Vu le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 Septembre 2006 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

**Article premier** - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est accordée à la Mutualité 64

des Pyrénées-Atlantiques, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste situé 4 avenue du Président Kennedy à Orthez – 64300.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 555 5

Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

**Article 2** - Cette autorisation est émise sous réserve :

- de la modification d'affectation des locaux dédiés à l'entretien,
- de la mise en œuvre par le promoteur dès l'ouverture du centre des recommandations édictées en matière de stérilisation des dispositifs médicaux,
- de la formation et la qualification du personnel intervenant sur le secteur « stérilisation »,
- du respect des recommandations diffusées dans le « guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie », du ministère de la santé,
- du respect par le promoteur de ses engagements, en particulier ceux relatifs au respects des différentes réglementations en vigueur,
- du respect du code de déontologie par les chirurgiens-dentistes du centre et de leur formation aux gestes d'urgence,
- de la complétude du règlement interne.

**Article 3** - La capacité du centre de santé dentaire mutualiste est fixée à 3 fauteuils dentaires réservés à l'activité d'omnipratique.

**Article 4** - Une visite de conformité devra être organisée, conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en fonctionnement du centre.

**Article 5** - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être observées.

**Article 6** - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la sécurité sociale - 8, avenue de Ségur à Paris.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
Frédéric MAC KAIN

### Extension à l'activité d'orthodontie du centre de santé médical et dentaire mutualiste cours de la Marne à Bordeaux

Décision régionale du 15 décembre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative ;

Vu l'autorisation accordée en date du 21 novembre 2005 créant le centre de santé médical et dentaire mutualiste sis 137 cours de la Marne à Bordeaux – et fixant sa capacité à 2 fauteuils dentaires ;

Vu le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 20 janvier 2006 faisant état que seul le centre de santé radiologique était opérationnel ;

Vu la demande déclarée complète le 12 juillet 2006, présentée par le Pavillon de la Mutualité – 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cédex, en vue :

de l'extension d'agrément à la pratique de la spécialité d'orthodontie,

Vu le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde du 28 septembre 2006, faisant suite à sa visite sur place le 27 septembre 2006 ;

Considérant que le centre de santé médical et dentaire mutualiste répond aux conditions techniques d'agrément définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 ;

Considérant que le centre de santé médical et dentaire mutualiste a fourni les listes des personnels médicaux et paramédicaux ainsi que le règlement intérieur daté et signé ;

**DECIDE**

**Article premier :** L'agrément prévu à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique est accordé au Pavillon de la Mutualité 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cedex, en vue :

– de l'extension à la pratique de la spécialité d'orthodontie, du centre de santé médical et dentaire mutualiste, situé 137 cours de la Marne à Bordeaux – 33000,

N° FINESS de l'entité juridique : ..... 330796392

N° FINESS de l'établissement : ..... 330017419

Code catégorie : ..... 130 « centre de soins médicaux »

**Article 2.** Cette extension d'agrément prend effet au 28 septembre 2006.

**Article 3.** La capacité du centre de santé dentaire demeure fixée à deux fauteuils dentaires.

**Article 4.** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
Frédéric MAC KAIN

**TRANSPORTS AERIENS**

**Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de décembre 2006 dans le département des Pyrénées-atlantiques**

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

*APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE*

AGREMENT	AERODROME		Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Expiration			
N°95/06-12	20/12/2006	20/12/2011	CCI PAU BEARN 21 Rue Louis Barthou 64000 PAU	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11	Renouvellement 69/04-05

*Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral*

